

**Affaire C-187/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

23 mars 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Amtsgericht Lörrach (Allemagne)

**Date de l'ordonnance de renvoi :**

21 mars 2023

**Parties intéressées :**

E. V. G.-T., P. T., F. T. et G. T.

---

[OMISSIS]

Amtsgericht Lörrach  
(tribunal de district de Lörrach, Allemagne)

**Ordonnance**

Dans la procédure de succession concernant

**P. M. J. T., né le 12 décembre 1931, décédé le 15 septembre 2021,**  
de nationalité française, dernière adresse sise rue S  
– défunt –

Parties intéressées :

**E. V. G.-T.** [OMISSIS]

– première partie intéressée (ci-après « l'épouse survivante ») –

[OMISSIS]

**P. T.** [OMISSIS]

– deuxième partie intéressée (ci-après le « fils ») –

**F. T.** [OMISSIS]

– troisième partie intéressée –

G. T. [OMISSIS]

– quatrième partie intéressée (ci-après, conjointement, les « petits-enfants ») –

l'Amtsgericht Lörrach (tribunal de district de Lörrach) [OMISSIS] a ordonné ce qui suit le 21 mars 2023 :

1. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions préjudicielles énoncées ci-après.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), et deuxième alinéa, TFUE, des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation de l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après le « règlement n° 650/2012 ») :
  - a) L'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise aussi les contestations soulevées précisément au cours de la procédure de délivrance du certificat successoral européen et que la juridiction n'est pas en droit d'examiner ces contestations, de sorte que cet article ne vise pas seulement les contestations soulevées dans le cadre d'une autre procédure ?
  - b) En cas de réponse affirmative à la question sous a), l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'un certificat successoral européen ne peut pas être délivré, même dans le cas où des contestations auraient été soulevées au cours de la procédure de délivrance dudit certificat et qu'elles auraient toutefois déjà été examinées dans le cadre de la procédure relative à un certificat d'hérédité prévue par le droit allemand ?
  - c) En cas de réponse affirmative à la question sous a), l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise toute contestation, même dans le cas où elle serait soulevée sans être suffisamment étayée et où il n'y aurait pas lieu de recueillir une preuve formelle à cet égard ?
  - d) En cas de réponse négative à la question sous a), sous quelle forme la juridiction doit-elle énoncer les motifs qui l'ont amenée à rejeter les contestations et à délivrer le certificat successoral européen ?

## Motifs

### I. Exposé de l'objet du litige et des faits pertinents

Le défunt, domicilié en dernier lieu à R. (Allemagne) et de nationalité française, est décédé le 15 septembre 2021. Le 23 novembre 2021, la première partie intéressée, l'ex-épouse du défunt, représentée par son mandataire ad litem, a introduit une demande de certificat successoral européen la désignant comme unique héritière. Il existe un testament dont le contenu est le suivant :

Testament conjointif

Nous, les époux E. G.-T., née le 29 décembre 1937, et P. T., né le 12 décembre 1931, domiciliés ensemble rue S, déclarons :

1) Nous ne sommes pas liés par des dispositions successorales antérieures et n'avons pris aucune disposition de cette nature. À titre préventif, nous révoquons toutes les dispositions que nous avons prises jusqu'à présent unilatéralement ou conjointement.

2) Nous nous instituons mutuellement héritiers uniques. Cette institution comme héritiers est réalisée de manière réciproque et contraignante. Au surplus, le dernier survivant n'est pas limité par cette disposition. Il lui est loisible d'organiser lui-même sa succession, et ce même avant le décès du premier mourant, mais uniquement s'il devient le dernier survivant.

3) Nous sommes tous deux domiciliés en Allemagne et souhaitons l'application du droit allemand des successions, que nous choisissons et désignons comme droit applicable dans la mesure où nous sommes autorisés à le faire. Cette désignation est réciproque.

Fait à R., le 23 juillet 2020

E. G.-T.

La présente déclaration reflète également ma volonté

P. T.

L'épouse survivante a écrit ce testament de manière manuscrite et l'a signé à la main. Celui-ci a en outre été signé par le défunt.

Il existe par ailleurs un testament antérieur dont le contenu est le suivant (traduction vers l'allemand depuis le français) :

Je soussigné, P. M. J. T., né le 12 décembre 1931 à A, domicilié à T. L. R., ESPAGNE,

révoque toutes les dispositions à cause de mort antérieures.

Je lègue la part héréditaire disponible de ma succession à mes deux petits-enfants, fils de P.,

N. A. J. T., né le 12 octobre 1988 à A. et

J. N. J. T., né le 25 juin 1993 à A.

Ils se la partageront à parts égales.

Je désigne mon fils P., et seulement lui, pour organiser mes funérailles avec une Messe grégorienne et mon inhumation à D., en Espagne.

Fait à A., le 31 mai 2001

La présente déclaration constitue mon testament.

P. T.

Le défunt a écrit ce testament de manière manuscrite et l'a signé à la main.

L'épouse survivante se considère comme l'unique héritière en vertu du testament du 23 juillet 2020. Le fils et les petits-enfants estiment que ce testament n'est pas valable. Ils soutiennent que le défunt n'avait plus la capacité de disposer à cause de mort lors de l'établissement du testament et que la signature n'est pas la sienne.

Le défunt était cependant encore capable de disposer à cause de mort. Le fils et les petits-enfants ont seulement fait valoir que le défunt se trouvait parfois dans un état confusionnel. Or, cela ne suffit pas pour conclure à l'incapacité de disposer à cause de mort ou pour examiner plus avant cette contestation au moyen d'une mesure d'instruction complémentaire. Il faudrait à ces fins exposer concrètement les éventuelles causes des vices qui auraient affecté la volonté du défunt au point que celui-ci ne comprenait plus ni la signification ni les conséquences d'un testament [OMISSIS].

En outre, la signature est celle du défunt. Plusieurs signatures du défunt ont été présentées à la juridiction de céans. Seule la signature de 1956 diffère. Toutes les signatures ultérieures correspondent à la signature apposée sur le testament.

## II. Libellé des dispositions nationales applicables et jurisprudence pertinente

Article 2267 du Bürgerliches Gesetzbuch [Code civil allemand] :

Afin d'établir un testament conjointif conformément à l'article 2247, il suffit que l'un des époux rédige le testament selon les modalités prescrites par cet article et que l'autre époux cosigne la déclaration commune de sa propre main. L'époux cosignataire doit alors indiquer la date (jour, mois et année) et le lieu de sa signature.

Article 26 du Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit [loi allemande relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse, ci-après le « FamFG »] :

La juridiction doit d'office procéder aux instructions nécessaires à l'établissement des faits pertinents pour la solution du litige.

Article 352<sup>e</sup> du FamFG :

(1) Le certificat d'hérédité ne sera délivré que si la juridiction compétente en matière successorale juge établis les éléments nécessaires pour justifier le bien-fondé de la demande. Cette juridiction statue par voie de décision. La décision prend effet à compter de son adoption. La publication de cette décision n'est pas nécessaire.

(2) Si la décision est contraire à la déclaration de volonté d'une partie intéressée, elle doit être notifiée aux parties intéressées. Dans ce cas, la juridiction doit suspendre l'effet immédiat de la décision et reporter la délivrance du certificat d'hérédité à la date à laquelle cette décision devient définitive.

(3) Si le certificat d'hérédité a déjà été délivré, le recours introduit contre la décision demeure recevable uniquement dans la mesure où le retrait de ce certificat est demandé.

Article 35 du Internationales Erbrechtsverfahrensgesetz [loi allemande sur les procédures en matière de droit successoral international, ci-après le « IntErbRVG »] :

(1) Sauf disposition contraire du règlement (UE) n° 650/2012 et de la présente section, le [FamFG] s'applique.

Article 39 du IntErbRVG :

(1) Si les conditions de délivrance d'un certificat successoral européen sont réunies, la juridiction statue en délivrant l'original d'un tel certificat. Si les conditions de délivrance d'une copie certifiée conforme ou de prorogation de la

durée de validité d'une telle copie sont réunies, la juridiction statue en délivrant une copie certifiée conforme ou en prorogeant la durée de validité d'une telle copie. Au surplus, la juridiction statue par voie de décision.

(2) Le formulaire à utiliser pour délivrer un certificat successoral européen et une copie certifiée conforme est celui visé à l'article 67, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement (UE) n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 81, paragraphe 2, du même règlement.

Jurisprudence allemande relative à l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 :

Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart, Allemagne), arrêt du 15 décembre 2020, 8 W 342/20, [OMISSIS] ECLI:DE:OLGSTUT:2020:1215.8W342.20.00

Procédure antérieure à cet arrêt : Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart, Allemagne), décision du 10 août 2020, 30 VI 665/19, [OMISSIS] ECLI:DE:AGSTUTT:2020:0810.30VI665.19.00.

### **III. Motifs du renvoi préjudiciel**

#### **1. Question préjudicielle sous a)**

L'issue de la procédure dépend de l'interprétation de l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 [JO 2012, L 201, p. 107]. Le fils et les petits-enfants ont soulevé des contestations contre la demande de l'épouse survivante. Ces contestations ont été examinées et l'affaire est à ce point en état d'être jugée que la juridiction de céans a estimé que l'épouse survivante était devenue l'unique héritière du défunt. Il s'ensuit que les conditions de délivrance d'un certificat successoral européen prévues à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 650/2012 sont réunies. Ce type de certificat ne peut toutefois pas être délivré si [l'article] 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), de ce même règlement doit être interprété en ce sens qu'il vise également les contestations soulevées au cours de la procédure de délivrance du certificat successoral.

Une telle interprétation ferait obstacle à la délivrance dudit certificat, car des contestations ont été soulevées au cours de cette procédure.

#### **2. Question préjudicielle sous b)**

Le mandataire ad litem de l'épouse survivante a déclaré qu'il déposerait une demande de certificat d'hérédité en cas de suspension de la procédure. S'il dépose une telle demande, les contestations devront être examinées en vertu du droit national. Si les contestations ont déjà été examinées au cours de la procédure relative à un certificat d'hérédité, se pose la question de savoir s'il existe encore, à

la suite de cet examen, des contestations au sens de l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 ou si une décision a déjà été prise sur ces contestations de sorte que le certificat successoral européen doit être délivré.

### 3. Question préjudicielle sous c)

Au surplus, le fils et les petits-enfants n'ont pas suffisamment étayé leurs contestations, de sorte que la juridiction de céans estime que l'affaire est en état d'être jugée, et ce même sans instruction formelle. Il s'ensuit que la délivrance du certificat successoral européen repose sur la question de savoir si de telles contestations sont également visées par l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012.

### 4. Question préjudicielle sous d)

Si la juridiction de céans doit d'emblée examiner les contestations, se pose alors la question de savoir où cela doit être exposé. Le formulaire à utiliser pour délivrer un certificat successoral européen est celui visé à l'article 67, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement (UE) n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 81, paragraphe 2, du même règlement. Ce formulaire contient la clause suivante :

L'autorité certifie avoir pris toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la demande de certificat et que, au moment de l'établissement du certificat, aucun des éléments qu'il contient n'a été contesté par les bénéficiaires.

La question qui se pose est celle de savoir où il faut indiquer que des contestations ont été soulevées, mais qu'elles ont été rejetées. Ce point suscite des doutes en l'espèce, car les règles de procédure ne prévoient pas qu'une décision accompagne la délivrance du certificat successoral européen.

## **IV. Les raisons qui conduisent la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation de l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012**

En Allemagne, l'interprétation de l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 fait débat. Une partie de la doctrine estime que ce règlement prévoit une procédure consensuelle, de sorte que ladite disposition vise les contestations soulevées précisément au cours de la procédure de délivrance du certificat successoral [OMISSIS – Doctrine]. Cette position serait principalement justifiée par la circonstance que les règles de procédure prévues par le règlement n° 650/2012 ne permettraient pas une procédure contentieuse. La procédure de délivrance du certificat successoral serait une procédure consensuelle ne prévoyant aucune décision contentieuse.

L'autre partie de la doctrine soutient que la juridiction peut elle-même examiner les contestations [OMISSIS]. Seules les contestations soulevées dans le cadre d'une autre procédure seraient concernées. Cette position s'inscrirait en outre dans la logique de l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous b), du règlement n° 650/2012. Selon cette partie de la doctrine, l'article 66, paragraphe 1, seconde phrase, dudit règlement vise également le principe de l'examen d'office, lorsque le droit national le prévoit, à l'instar du droit allemand à l'article 26 du FamFG.

Dans son arrêt du 15 décembre 2020 (8 W 342/20, [OMISSIS] ECLI:DE:OLGSTUT:2020:1215.8W342.20.00), l'Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart) a jugé qu'il y avait lieu de mener une procédure contentieuse. À cette occasion, il a admis l'introduction d'un recours [contre son arrêt], car, selon lui, cette question revêtait une importance fondamentale et n'avait pas encore été tranchée par la plus haute instance juridictionnelle. La doctrine a critiqué cet arrêt, dans la mesure où l'Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart) n'avait pas adressé cette question d'interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne [OMISSIS]. Aucun recours n'ayant été introduit [contre ledit arrêt], la procédure n'a pas été portée devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), lequel aurait été tenu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

Le mandataire ad litem de l'épouse survivante a fait valoir qu'une réponse affirmative à la question préjudicielle sous a) serait susceptible de conduire à une situation où aucun certificat successoral européen ne pourrait être délivré au véritable héritier. La doctrine considère en revanche que la juridiction saisie du recours, a minima, est en mesure d'examiner les contestations, de sorte que cette juridiction et l'autorité émettrice doivent appliquer des critères d'examen différents (article 72 du règlement n° 650/2012) [OMISSIS]. Elle estime en outre que le certificat successoral européen doit être délivré si les contestations ont déjà été examinées dans le cadre d'une autre procédure [OMISSIS]. Parmi ces « autres procédures » pourrait figurer la procédure relative à un certificat d'hérédité prévue par le droit allemand, visée par la question préjudicielle sous b), car les contestations sont examinées et établies d'office dans le cadre de cette procédure.

Pour éviter des conséquences intolérables, la doctrine propose de ne pas tenir compte des contestations abusives [OMISSIS]. C'est ce que vise la question préjudicielle sous c). En l'espèce, les contestations n'ont pas été soulevées de manière abusive, mais n'ont pas été étayées à suffisance, raison pour laquelle une mesure d'instruction formelle n'est pas nécessaire.

### **Informations sur les possibilités de recours contre la présente ordonnance**

[OMISSIS]